



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi

Question écrite n° 45934

Texte de la question

M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la segregation pratiquee par l'AGEFIPH, Association de gestion des fonds pour l'insertion des personnes handicapees vis-a-vis des etablissements et services publics de travail protege. Creee suite a l'application de la loi du 17 juillet 1987 portant obligation d'emploi pour les travailleurs handicapes, ses missions principales sont de collecter les fonds verses par les entreprises de plus de vingt salaries n'ayant pas atteint le taux d'emploi, fixe a 6 %, de travailleurs handicapes et de promouvoir et financer toutes actions en faveur de l'emploi en milieu ordinaire des travailleurs handicapes. Or l'AGEFIPH depuis sa creation invoque le fait que le service public n'est pas soumis au paiement des indemnites pour non-emploi de travailleurs handicapes, mais elle conventionne les etablissements prives qui y sont soumis. Cet etat de fait est injuste pour les travailleurs handicapes venant dans les etablissements et services publics sociaux de travail protege. Un meme traitement pour l'ensemble de ces institutions qui assurent le meme type d'accompagnement socio-professionnel aupres des travailleurs handicapes serait preferable. Il lui demande si des mesures sont envisageables afin de remedier a cette situation et si le GEPSO, Groupe national des etablissements et services publics sociaux ne pourrait etre associe aux travaux de l'AGEFIPH.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1987 relative a l'insertion professionnelle des travailleurs a cree le fonds de developpement pour l'insertion professionnelle des handicapes et a confie la gestion de ce fonds a une association, l'AGEFIPH, administree par des representants des salaries, des employeurs, des personnes handicapees et des personnalites qualifiees. Ce fonds a pour objet d'accroitre les moyens consacres a l'insertion des handicapes en milieu ordinaire de travail ; il en resulte que la loi n'a pas etendu le champ d'intervention de l'AGEFIPH au milieu de travail protege, auquel appartiennent les etablissements regroupees dans le groupe national des etablissements et services publics sociaux (GEPSO). Il doit etre precise que les ateliers proteges de droit public ont acces aux mesures specifiques developpees par le ministere du travail et des affaires sociales pour favoriser le developpement des ateliers. La politique du ministere passe par le renforcement des relations entre les entreprises et les ateliers proteges et le developpement des relations de sous-traitance, favorise par la mise en place experimentale en 1996 d'un interface commercial charge de faciliter les contacts entre donneurs d'ordre et sous-traitants. Le ministere favorisera egalement un renforcement des capacites d'investissement par la mise en place d'un fonds de garantie des investissements des ateliers proteges. Plus globalement, il s'agit d'engager les ateliers proteges dans un contrat de developpement avec le ministere du travail sur des objectifs pluriannuels. Cette politique vise a renforcer l'autonomie des ateliers proteges dans un monde economique concurrentiel, pour leur permettre d'assurer de facon perenne leur mission de developpement social et professionnel de la personne handicapee.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Jean-Paul](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45934

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6427

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 598